EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commune de l'Ile de Houat REPUBLIQUE FRANCAISE



Envoyé en préfecture le 20/09/2023 Recu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID: 056-265601245-20230920-2023561-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-56 -1

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice

Présents

Votants

10

10

10

Date de la convocation :

24 août 2023

Date d'affichage:

24 août 2023

Objet de la délibération :

ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION 202356 DU 30 AOUT 2023

MAJORATION DE LA
COTISATION DUE AU TITRE
DES LOGEMENTS MEUBLÉS
NON AFFECTÉS A
L'HABITATION PRINCIPALE

Vote POUR: 8

Vote CONTRE: 0

Abstention: 2



L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 30 août 2023 à 18 heure, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

<u>Présents</u>: LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May, GAILLARD Matthieu

Absents:

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts ;

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

II.-Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ; 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ; 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023 Reçu en préfecture le 20/09/2023

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivité ID: 056-265601245-20230920-2023561-DE

Publiéremune ; ils s'imputent sur les

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

- 1- Autorités compétentes pour prendre la délibération II s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.
- 2- Contenu de la délibération. La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies. Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération. La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %. Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.
- 3- Date et durée de validité de la délibération. La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

TAXE D'HABITATION: MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire de l'île d'Houat expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Il rappelle que les logements vacants sur l'île d'Houat posent un problème structurel pour la démographie insulaire. Les actifs désireux de s'installer sur HOUAT ne trouvent pas de solution de logement à l'année et sont souvent contraints de renoncer à leur projet de vie sur l'île.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité de majorer de 50% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE, le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.